

27 JAN. 2017

Reçu à la Sous-Préfecture  
de BARCELONNETTE

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 23

Absents : 4

- dont suppléés 1

- dont représentés 2

Votants : 26

- dont « pour » : 26

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt six janvier à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

**PRESENTS** : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, JEAN Daniel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, HERMAR Dominique, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger, KLETTY Guy, BOUVET Patrick, FERRON Jean et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné à M. GILLY Lucien, M. FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BEHETS Jan représenté par M. HEMAR Dominique.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUGUYON Yvan.

## Délibération n°2017/48

### **OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE PERIMETRE DE LA CCVUSP A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2017 : MODALITES DE PERCEPTION ET TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR**

Le Conseil Communautaire,

Vu la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)

Vu la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21)

Vu le Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L.332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37)

Vu le Code de l'environnement (article L. 321-2)

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP).

Considérant que la CCVU percevait la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire.

Considérant qu'il convient d'étendre la perception de ladite taxe sur le territoire de la commune nouvelle « Ubaye Serre-Ponçon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune « Ubaye serre-Ponçon » en date du 16 janvier 2017.

Après délibéré,

• **DECIDE** que :

- ✓ La taxe de séjour est perçue du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année.
- ✓ La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de la CCVUSP auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui

n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

- ✓ La taxe de séjour sera perçue au **réel** sur l'ensemble du territoire auprès de toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Locations saisonnières (meublés, mobilhomes, chambres d'hôtes...),
  - Village de vacances,
  - Terrains de camping,
  - Terrains de caravanage,
  - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
  - Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.
- ✓ Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon conformément à l'article L.2231-14 du code général des collectivités locales (CGCT).
- ✓ Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- ✓ Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- ✓ Le barème suivant sera appliqué à partir du **1er février 2017**:

| Catégories d'hébergement  | Tarif plancher | Tarif plafond | Ubaye Serre-Ponçon |
|---|----------------|---------------|--------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents   | 0,65 €         | 4,00 €        | <b>3,00 €</b>      |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents | 0,65 €         | 3,00 €        | <b>2,00 €</b>      |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents | 0,65 €         | 2,25 €        | <b>1,10 €</b>      |

| Catégories d'hébergement  | Tarif plancher | Tarif plafond | Ubaye Serre-Ponçon |
|---|----------------|---------------|--------------------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents   | 0,50 €         | 1,50 €        | 1,00 €             |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents  | 0,30 €         | 0,90 €        | 0,80 €             |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, maisons et chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents | 0,20 €         | 0,75 €        | 0,50 €             |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement  | 0,20 €         | 0,75 €        | 0,50 €             |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement   | 0,20 €         | 0,75 €        | 0,50 €             |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes  | 0,20 €         | 0,55 €        | 0,50 €             |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €         |               | 0,20 €             |

- ✓ Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
- ✓ En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 7** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- ✓ En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 10 du mois**.
- ✓ Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement à la Régie communautaire :

- **avant le 20 avril**, pour les taxes perçues **du 1er janvier au 31 mars**
  - **avant le 20 juillet**, pour les taxes perçues **du 1er avril au 30 juin**
  - **avant le 20 octobre**, pour les taxes perçues **du 1er juillet au 30 septembre**.
  - **avant le 20 janvier**, pour les taxes perçues **du 1er octobre au 31 décembre**.
- **PREND ACTE** que les **exonérations à compter du 1er février 2017** sont les suivantes :
- ✓ Les mineurs (les moins de 18 ans) ;
  - ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,  
Sophie VAGINAY.



